
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0148/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'Entreprise WAMALGRE avec la Commune de Biéha dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00023 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) à Pissai (CEG), un (01) à Biéha (Koudougou) et un (01) à Pien (Ouyou (lot 01) ;
- n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00026 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) au quartier de Napora dans le village de Biéha, un (01) à Tacien (Zanzoura), un (01) à Dou dans le village de Naboré et un (01) à Oukouna dans le village de Kori (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modifications ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 15 novembre 2024 de l'Entreprise WAMALGRE dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïda KOHIO, Messieurs Christ-Mi Samuel GANGO et S Moïse KIEMTORE, représentant l'Entreprise WAMALGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Laurent NEBOUA et Alfred Lati ZERBO, représentant la Commune de Biéha ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise WAMALGRE avec la Commune de Biéha dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00023 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) à Pissai (CEG), un (01) à Biéha (Koudougou) et un (01) à Pien (Ouyou (lot 01) et n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00026 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) au quartier de Napora dans le village de Biéha, un (01) à Tacien (Zanzoura), un (01) à Dou dans le village de Naboré et un (01) à Oukouna dans le village de Kori (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise WAMALGRE avec la Commune de Biéha a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus référencés ; que contre toute attente, ces marchés auraient été résiliés suite à l'incompréhension sur la production des cautions de bonne exécution ; qu'ainsi la présente requête s'articule sur quatre (04) points ;

1- du refus de réceptionner les cautions de bonne exécution que par lettres n°2024-001/CBEA/M-BEA/SG/SC et n°2024-002/CBEA/M-BEA/SG/SC en date du 23/10/2024, l'autorité contractante a demandé la production des cautions de bonne exécution, sans précision de délai limite ;

qu'ainsi, il a mené les démarches et formalités nécessaires pour obtenir lesdites cautions ; que c'est ainsi qu'à la date du 13 novembre 2024, il s'est présenté à l'autorité contractante pour remettre les cautions ; que grande fut sa surprise lorsque l'autorité contractante a refusé de les réceptionner sous prétexte que les marchés auraient été résiliés ; que ces résiliations des marchés sont abusives et irrégulières ;

2- des prétendues résiliations des marchés

que ces résiliations paraissent irrégulières à deux (02) titres :

tout d'abord, il n'a pas été notifié de ces résiliations et surabondamment, celles-ci violent l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui stipule que « (...) la résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalablement restées sans effet (...) » ; qu'il sied donc que l'autorité contractante rapporte ses décisions de résiliation au regard de leurs irrégularités flagrantes ;

3- des demandes relatives à rapporter les décisions de résiliation, à réceptionner les cautions de bonne exécution, et à notifier les ordres de service de commencement des travaux

que par la présente, il est sollicité de l'autorité contractante à rapporter ses décisions de résiliation, à réceptionner les cautions de bonne exécution, et à notifier les ordres de service de commencement des travaux ; que si elle refuse ces demandes, ses décisions irrégulières lui créent d'énormes préjudices et méritent réparations ;

4- des demandes de réparations suivant les résiliations irrégulières des marchés si celles-ci sont maintenues

que comme démontré plus haut, les résiliations irrégulières des marchés lui causent d'énormes préjudices et méritent réparations ; que ce sont :

- de la perte de marchés similaires du fait de la résiliation

que pour mémoire, s'il avait entièrement exécuté les marchés, une attestation de bonne fin lui aurait été délivrée ; qu'il aurait certainement utilisé ces marchés similaires pour soumissionner à d'autres procédures de passation de marchés publics ; qu'en résiliant les marchés, l'autorité contractante lui fait perdre le bénéfice de marchés similaires ; que ce préjudice est évalué forfaitairement à 35% du montant TTC des marchés, soit onze millions six cent cinq mille trois cent (11 605 300) F CFA ;

- de la perte du chiffre d'affaires du fait de la résiliation

que pour mémoire, s'il avait entièrement exécuté les marchés, son chiffre d'affaires aurait connu une augmentation ; qu'il aurait certainement utilisé ce chiffre d'affaires augmenté du fait de l'exécution des marchés pour soumissionner à d'autres procédures de passation de marchés publics ; qu'en résiliant les marchés, l'autorité contractante lui fait perdre le bénéfice du chiffre d'affaires ; que ce préjudice est évalué forfaitairement à 35% du montant TTC des marchés, soit onze millions six cent cinq mille trois cent (11 605 300) F CFA ;

- de la perte de la marge bénéficiaire du fait de la résiliation

qu'il est de coutume que la marge bénéficiaire à l'issue de l'exécution d'un marché public de travaux varie autour de 35% du montant TTC du marché ; qu'en résiliant les marchés dans les conditions sus décrites, l'autorité contractante lui fait perdre une marge bénéficiaire évaluée à 35% du montant TTC des marchés, soit onze millions six cent cinq mille trois cent (11 605 300) F CFA ;

- de la réparation du préjudice moral du fait de la résiliation que la résiliation des marchés porte atteinte à son image et à sa réputation aux yeux de ses partenaires financiers ; que cette situation lui cause un préjudice moral qui mérite réparation à hauteur de 25% du montant des marchés, soit huit millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent (8 289 500) F CFA ;

- d'autres charges occasionnées par les marchés que ces charges peuvent être représentées par :

- les frais de montage des dossiers qui s'élèvent à un million deux cent mille (1 200 000) F CFA,
- la caution de bonne exécution qui s'élève à cent trente mille (130 000) F CFA,
- autres charges qui s'élèvent à un million quatre cent mille (1 400 000) F CFA

que l'ensemble des réparations s'élèvent à un montant total de quarante-cinq millions huit cent trente-cinq mille quatre cent (45 835 400) F CFA

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant estime que la résiliation des marchés est abusive car elle n'a pas été faite conformément aux dispositions réglementaires ; qu'il sollicite de l'autorité contractante, de rapporter sa décision de résiliation, de réceptionner les cautions de bonne exécution et de lui notifier les ordres de service de commencer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir qu'à ce jour, au regard du délai d'exécution allant au-delà de la clôture budgétaire, elle n'est pas disposée à revenir sur sa décision de résiliation ;

considérant que le requérant relève que vue l'issue non favorable de sa demande de conciliation, il formule les réclamations ci-après afin de se pourvoir autrement :

- un montant de 11 605 300 FCFA représentant la perte de marchés similaires du fait de la résiliation ;
- un montant de 11 605 300 FCFA représentant la perte du chiffre d'affaires du fait de la résiliation ;
- un montant 11 605 300 FCFA représentant la perte de la marge bénéficiaire ;
- un montant de 8 289 500 FCFA représentant le préjudice moral du fait de la résiliation
- un montant de 1 200 000 FCFA représentant les frais de montage des dossiers ;
- un montant de 13 000 FCFA représentant la caution de bonne exécution ;
- et y compris d'autres charges qui s'élèvent à 1 400 000 FCFA ;

que l'ensemble des réclamations s'élèvent à un montant total de 45 835 400 FCFA ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Entreprise WAMALGRE avec la Commune de Biéha est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Biéha et l'Entreprise WAMALGRE ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **une non conciliation entre l'Entreprise WAMALGRE et la Commune de Biéha dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00023 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) à Pissai (CEG), un (01) à Biéha (Koudougou) et un (01) à Pien (Ouyou (lot 01) et n°CO-BEA/06/09/02/00/2024/00026 pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable à motricité humaine dont un (01) au quartier de Napora dans le village de Biéha, un (01) à Tacien (Zanzoura), un (01) à Dou dans le village de Naboré et un (01) à Oukouna dans le village de Kori (lot 04) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA